

■ ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX
ANTÉRIEURS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

SAS MEAC

Autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire
et ses installations connexes
au lieu-dit « L'Orchère »
sur la commune de Saint Aubin de Luigné

Arrêté DIDD - 2014 n° 82

autorisant la société Groupe MEAC
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, près du lieu-dit « l'Orchère »

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	9
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	10
Chapitre 2.3 Sécurité	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	13
Chapitre 2.5 Remise en état.....	16
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	17
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	17
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	17
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	21
Chapitre 3.4 Déchets	22
Chapitre 3.5 Bruits	23
Chapitre 3.6 Vibrations - Tirs de mines.....	25
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	26
Chapitre 4.1 Information du public.....	26
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration.....	27
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application.....	27

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- huit plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 5) ;
- Un plan de remise en état (aspect du site après remise en état et enoyage de l'excavation).
- Un plan de localisation des points de mesure de bruit ;
- Un plan localisant les piézomètres de suivi.

Arrêté DIDD-2014 n° autorisant la société Groupe MEAC
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, près du lieu-dit l'Orchère

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1977 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société des Chaux et Engrais d'Ecouché près du lieu-dit « l'Orchère » à Saint-Aubin-de-Luigné et Chaudefonds-sur-Layon pour une durée de 30 ans ;

Le récépissé de déclaration du 09 février 1993 autorisant la société Pigeon Carrières à exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux sur le site ;

L'arrêté préfectoral du 03 novembre 2000 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière au Groupe MEAC ;

Le récépissé du 01 avril 2003 transférant l'autorisation d'exploiter l'installation de concassage et criblage de matériaux au groupe MEAC ;

Le récépissé du 23 janvier 2009 prenant acte de la cessation partielle d'activité de la carrière sur certains terrains des communes de Chaudefonds-sur-Layon (2 ha 58 a 49 ca) et de Saint-Aubin-de-Luigné (2 ha 30 a 21 ca) pour une surface totale de 4 ha 88 a 70 ca ;

La demande d'autorisation du 10 janvier 2010, présentée par messieurs VILLEDIEU et BURGAIN, respectivement directeur technique et directeur du site de la société Groupe MEAC dont le siège est situé route de Saint Julien à Erbray (44 110), en vue de l'exploitation (renouvellement et poursuite) de la carrière et ses installations connexes sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, près du lieu-dit « l'Orchère » ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis par la société Groupe MEAC dans le cadre de l'instruction de sa demande ;

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2011, prescrivant une enquête publique du mardi 26 avril 2011 au vendredi 28 mai 2011 inclus ;

Les résultats de l'enquête et l'avis du 04 juillet 2011, de monsieur Gérard THENIER, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Beaulieu-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Chanzeaux, Chaudefonds-sur-Layon, La Jumellière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

L'arrêté préfectoral du 03 septembre 2013 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière dite de l'Orchère sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné ;

Le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 11 février 2014 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 21 février 2011 ;

Considérant que le projet de poursuite d'exploitation, sans extension de surface et sans augmentation de production, déposé par la société Groupe MEAC est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 et le SAGE Layon-Aubance ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en

particulier en termes de préservation de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation des eaux (souterraines et superficielles) ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Groupe MEAC a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation seront réalisés.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Groupe MEAC SAS dont le siège social est situé route de Saint Julien à Erbray (44 110) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (calcaire) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, transit de matériaux, stockage et distribution de carburants) aux lieux-dits « La Noue, Le Coteau de la fontaine, Le Petit Sablon, Le Grand Sablon, Louche du Jardin, Le Coteau Rouge », près du lieu-dit « l'Orchère », sur une superficie de 14 ha 77 a 46 ca du territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné (49190).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 14 ha 77 a 46 ca Production annuelle : - maximum : 120 000 t - moyenne : 100 000 t	A
2515.1.b	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 250 kW	E
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Surface de stockage 20 000 m²	E

Les installations comportent :

- des installations de traitement des matériaux (groupe mobile de concassage -criblage) ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux) ;
- un pont bascule (sauf si pesage intégré au chargeur) ;
- des installations de stockage (maxi. 3 m³) et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures) ;
- un transformateur électrique ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- des bassins de collecte des eaux d'exhaure (puisard en fond de fouille) ;
- un bassin de décantation des eaux avant rejet (disposant d'au moins 150 m³ d'eau) ;
- un local technique (destiné au stockage de produits et de matériels de petit entretien) ;
- un local pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné :

	Parcelles concernées (section AE du plan cadastral de Saint-Aubin-de-Luigné)	Surface
Total de l'établissement (pp= pour partie)	30pp, 38pp, 39, 40, 52, 71pp, 72pp, 92pp	14 ha 77 a 46 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 6 ha 95 a 75 ca.

4/29

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 120 000 t.

Les installations mobiles de traitement des matériaux disposent d'une capacité de l'ordre de 150 th.

Le tonnage total de produits à extraire est de 2 500 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux sont implantées au plus près des matériaux abattus et suivent l'avancement de l'excavation.

article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux traités pourront être positionnés au niveau de la plate-forme à l'Ouest du site dans des conditions permettant leur intégration paysagère, notamment derrière le merlon Ouest prévu à l'article 2.2.1. lorsqu'il sera constitué.

De même, les équipements implantés sur cette plate-forme (stockage carburants, locaux) ne devront pas constituer de points d'appels visuels sur le site.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, au plan de remise en état et aux plans de phasage annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales et une période finale de 2 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

5/29

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 373 135 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 373 135 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 364 450 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 332 130 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 298 590 Euros TTC ;
- période 6 (2 ans) : 186 830 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2013 égal à 703,9.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-9 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau, de secteurs à vocation écologique.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2013 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 1977 autorisant l'exploitation de la carrière et du récépissé de déclaration du 09 février 1993 autorisant l'exploitation de l'installation de concassage et criblage de matériaux modifiés par le récépissé du 01 avril 2003 concernant, notamment, la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières mises en place dans le cadre de cette nouvelle autorisation se substituent, le jour où elles deviennent effectives, à celles exigées en application de l'arrêté du 28 septembre 1977 et de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2009.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS

L'accès à la carrière se fait par une voie privée qui rejoint la RD 106. Cette voie est revêtue d'un enrobage et est régulièrement entretenue.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Un panneau « Stop » est présent sur la voie privée d'accès à la carrière, à son débouché sur la RD 106.

L'exploitant définit, en concertation avec le conseil général, les éventuels aménagements à réaliser sur la partie de la RD106 empruntée par les transports issus de la carrière.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'exploitant organise les trajets des transports vers l'usine d'Erbray. La définition de ces trajets empruntés fait l'objet d'un « plan de transports » qui prend en compte les spécificités des trajets, et notamment les conditions particulières pouvant rendre la circulation plus difficile ou plus dangereuse. Ce document, établi préalablement à la mise en exploitation de la carrière, précise les principes d'organisation des transports en fonction des spécificités des trajets. Il est transmis au préfet et aux gestionnaires des voiries concernées.

Ce plan prévoit que les transports pour l'usine d'Erbray (44) privilégient, autant que possible, les deux trajets les plus courts (via Chalonnes-sur-Loire et via Montjean-sur-Loire), dans les conditions suivantes, et sans exclure les autres trajets, notamment pendant les périodes de forte activité :

- aucun itinéraire ne reçoit plus de 8 rotations par jour, ni plus de la moitié du trafic en moyenne mensuelle ;
- les itinéraires sont adaptés, au besoin, en fonction des conditions particulières de trafic (travaux, conditions difficiles de circulation, horaires défavorables, ...) ;
- les trajets utilisés par chaque véhicule sont enregistrés. L'exploitant tient ces enregistrements à la disposition de l'administration et des gestionnaires des réseaux empruntés.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINE ET DE LA SOURCE DE LA MADELEINE

Les dispositifs prévus aux articles 3.2.5 et 3.2.6 du présent arrêté sont mis en place.

ARTICLE 2.1.8 DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les locaux, équipements et stocks de matériaux présents sur le site seront tels qu'ils ne constituent pas de points d'appels visuels sur la carrière depuis l'extérieur.

Un merlon de protection visuelle, d'environ 8 m de haut (cote + 40 mNGF) et 200 m de long, constitué de matériaux du site est créé en limite Ouest. Il est modelé, taluté, ensemencé et planté d'arbres et d'arbustes dès la première phase quinquennale d'exploitation. Pour cela, dès la première période favorable suivant sa constitution (éventuellement par portion du merlon), le reverdissement est réalisé par la plantation du versant extérieur du merlon Ouest afin de constituer une trame boisée qui aura pour rôle de relier le site avec les structures végétales alentour. Ces plantations sont constituées d'une strate arbusculaire (4 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée lâche (10 à 12 m de hauteur). Les versants du merlon Ouest sont également ensemencés à l'aide d'un mélange associant graminées et légumineuses de façon à stabiliser rapidement les couches superficielles de ces remblais. Le choix des essences doit se faire dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Afin de faciliter la reprise de la végétation sur le merlon Sud (verse Sud historique) et de limiter les vues directes sur les fronts supérieurs Nord-Est, des plantations y sont réalisées au niveau de la risberme supérieure dès la première période favorable suivant l'autorisation. Des essences locales sont privilégiées (chênes pédonculés, merisier, frêne commun et érable champêtre pour la strate arborescente).

L'aménagement du point de rejet et du déversoir vers le ruisseau des Buhards prévus aux articles 3.2.4.2 et 2.5.1 du présent arrêté est réalisé de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage.

10/29

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2013 susvisé autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation. Il veille particulièrement, pendant l'exploitation, aux conditions suivantes :

- maintenir en permanence un plan d'eau oligotrophe de bonne superficie (au moins 5000 m²) au sein de la carrière, durant la totalité de la durée d'exploitation ;
- permettre le transfert, naturel et artificiel, des populations d'espèces protégées présentes dans le plan d'eau existant de la carrière à assécher, vers le nouveau plan d'eau ;
- conserver un petit plan d'eau en fond de fouille (point de pompage) ainsi qu'un fond de carreau pas uniforme (présence de petits canaux, flaques) ;
- créer des pièces d'eau permanentes (chapelets de 3 pièces d'eau de surfaces et profils adaptés) avec maintien de gravats extraits sur les berges ;
- conserver des surfaces de pierres à nu (de calcaire) durant la durée de l'exploitation de matériaux permettant de garantir la pérennité d'espèces végétales ;
- maintenir en l'état ou restaurer la végétation des pelouses sèches notamment sur l'ancienne verse Sud et l'ancien front de taille à l'Ouest ;
- mettre en place un dispositif (porte avec ouverture adaptée) visant à limiter le dérangement de chiroptères au niveau des ruines d'une ancienne maison de carrier surplombant les anciens fronts Nord ;
- assurer des suivis écologiques selon un calendrier défini.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début du pompage du plan d'eau Ouest et de la réalisation des opérations de transfert des espèces protégées.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture grillagée d'au moins 1,80 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails, fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière, sera présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles seront présents lorsque du personnel (y compris sous traitants) sera présent dans la carrière.

Les anciens fronts Nord existants, de hauteur supérieure à 15 m, ne seront pas touchés par l'exploitation. En tête de fronts, des dispositifs de protection (haie, clôture, enrochements) seront mis en place afin de les sécuriser.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités concernés, de Saint-Aubin-de-Luigné et de Chaudefonds-sur-Layon sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

11/29

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel portée l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 150 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (avec bordure aménagée du côté du point bas et une pente douce permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs). Cette réserve présente une hauteur géométrique d'aspiration qui n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m ni inférieure à 1 m. Un panneau signale cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 150 m³ »);
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

12/29

article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.4.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE - TOURISME

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant organise une concertation avec l'office de tourisme Loire-Aubance afin d'évaluer et de définir, s'il y a lieu, la contribution à la promotion du patrimoine industriel local (mise en place de point de vue sécurisé sur la carrière, de panneau géologique explicatif, etc.) que l'exploitant pourrait mettre en place.

13/29

Il formalise les décisions prises dans un document qui est archivé avec les documents d'exploitation et dont copie est transmise au préfet.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases (cinq de 5 ans et une de 2 ans) conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont, sauf pour des opérations de maintenance et pompage, de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 85 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 15 m NGF.

article 2.4.2.3 Banquette et front

La poursuite de l'extraction antérieure est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) ne dépasse pas 15 m.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée. Pour les banquettes ennoyées, la largeur pourra être réduite à 3 m.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées et au plus de 85° par rapport à l'horizontale.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGIN ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

L'exploitant organise les trajets des transports vers l'usine d'Erbray en respectant le plan de transports prévu à l'article 2.1.5.

Tous les camions sortant du site et transportant des matériaux font l'objet d'un bâchage avant leur départ.

L'exploitant réalise, après 6 mois d'activité effective, un bilan des transports vers l'usine d'Erbray qui est adressé au préfet et aux gestionnaires des voiries empruntées.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

À l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Si des retombées de poussières importantes, liées à la circulation des véhicules, sont constatées à proximité de la piste d'accès à la carrière (mesures prévues à l'article 3.3.3), l'exploitant met en œuvre un pédoncule par lequel passent les camions sortant du site.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site.

14/29

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'elle précise.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

15/29

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste à aménager un plan d'eau et des secteurs à vocation écologique. Il est réalisé conformément aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté et en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Ce sera en particulier le cas pour la plate-forme à l'Ouest (hors bassin) et pour les banquettes arrivées en position définitive. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la création d'un plan d'eau d'environ 3 ha occupant l'excavation résiduelle de l'extraction ;
- le remblaiement partiel du secteur d'extraction Ouest avec des stériles d'exploitation créant un talus en pente douce (8 à 10°) orienté vers l'Est. Aucune plantation n'est réalisée sur ce talus dans la zone de fluctuation du niveau du plan d'eau, ce secteur pouvant constituer une zone humide, complémentaire aux autres milieux créés sur la carrière ;
- la création d'un dispositif de déversoir du plan d'eau vers le ruisseau des Buhards pour, au besoin, limiter la lame d'eau à une cote de 22m NGF ;
- le maintien du merlon paysager créé en début d'exploitation ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation ;
- le maintien en place du chapelet de pièces d'eau qui s'asséchera avec l'arrêt du pompage ;
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;

De plus, concernant les fronts et banquettes :

- le front de découverte, dans les parties Nord et Est de l'excavation, est taluté dans la masse à 45° au maximum. Un régalage de terre végétale sera effectué avec ensemencement rapide d'un mélange de graminées afin qu'il se reverdisse au plus vite.
- les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs.
- Les banquettes résiduelles hors d'eau sont ramenées à une largeur de 5 m environ. En dehors des zones talutées pour des raisons paysagères, elles ne font pas l'objet de travaux spécifiques si ce n'est ponctuellement la mise en place de matériaux stériles bruts (0/20) pour faciliter la révégétalisation naturelle.
- pour les banquettes qui finiront par être ennoyées, une largeur de 3 m sera maintenue et aucun traitement particulier ne sera réalisé.

16 / 29

- pour les nouveaux fronts Nord, les pentes finales seront diversifiées : pente brute subverticale et pentes adoucies (45 à 60°) à l'aide de stériles pour favoriser la diversification paysagère et l'insertion dans l'environnement.
- les fronts Sud, peu visibles, seront écrêtés, en ménageant des zones d'éboulis pour rompre la linéarité des fronts et diversifier les biotopes.

Quelques bosquets seront plantés sur la plate-forme résiduelle, sur les remblais de la fosse Ouest et sur les talutages des fronts Nord-Est. Ces plantations seront constituées d'une strate arbusive (4 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée lâche (10 à 12 m de hauteur). Les pentes du remblai de la fosse Ouest seront également ensemencées à l'aide d'un mélange associant graminées et légumineuses de façon à stabiliser rapidement les couches superficielles de ces remblais.

Le choix des essences doit se faire dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux (inertes,...) extérieurs sur le site à des fins de réaménagement ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2.5.3 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Seul le remblaiement par des matériaux issus du site (stériles, découverte,...) est autorisé. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et ne doit pas nuire à la qualité des eaux. Le remblaiement est autorisé notamment afin de permettre l'exploitation et la remise en état du site dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux et donc pas d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du projet sont autant que possible dirigés vers le fond de fouille.

17 / 29

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les eaux collectées en fond de fouille pourront être utilisées pour l'arrosage des pistes et l'alimentation du plan d'eau et des pièces d'eau prévus à l'article 2.2.2. Les conditions de pompage satisfont aux dispositions prévues dans la demande de dérogation concernant les espèces protégées.

Les eaux collectées en fond de fouilles qui ne sont pas utilisées sur le site transitent par un bassin de décantation (et réserve incendie) présent sur la plate-forme à l'Ouest du site. Un dispositif empêchant tout rejet direct d'eaux chargées en hydrocarbures en flottaison (lame de déshuilage ou équivalent) et assurant leur confinement sur le site équipera la sortie vers l'extérieur de la carrière de ce bassin.

Le pompage des eaux aura un débit n'excédant pas 60 m³/h.

La vidange complète de plan d'eau existant dans la carrière ne peut être achevée qu'après la réalisation des opérations de transfert des espèces protégées (cf. article 2.2.2).

Le site dispose d'eau potable pour les besoins du personnel.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un carneau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée...) et chimique (corrosion...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuilateur ou séparateur hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Le stockage de carburant a une capacité n'excédant pas 3 m³.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.4.1 Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

article 3.2.4.2 Point de rejet des eaux

Une partie des eaux collectées en fond de fouilles pourra être rejetée vers le ruisseau des Buhards (PK 999,5) après avoir transité par le bassin de décantation présent sur la plate-forme à l'Ouest du site.

L'émissaire de rejet vers le ruisseau des Buhards est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet dans le ruisseau est effectué par un point de verse aménagé et doit être compatible avec le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES – DISPOSITIFS DE SUIVI

L'exploitant met en place les six piézomètres suivants :

- 3 autour de la carrière :
 - 1 à l'amont hydrogéologique du projet (40 m de profondeur environ) – le long du chemin d'accès par l'EST ;
 - 2 à l'aval hydrogéologique du projet (20 m de profondeur environ) - un à l'Ouest et un au Nord dans le thalweg du ruisseau des Buhards ;
- 3 en rive gauche du ruisseau des Buhards :
 - 1 profond (100 m environ) près du ruisseau ;
 - 1 court (20 m environ) près du ruisseau ;
 - 1 dans le secteur de la crête piézométrique (descendu jusqu'à -15mNGF) au lieu-dit « La croix de l'Orchère ».

Un plan localisant ces piézomètres est annexé au présent arrêté.

Ces piézomètres seront aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire en diamètre 90mm ; cimentation de 0 à 10 m du sol, gravier au-delà ; dalle de propreté de 3 m² empêchant les infiltrations d'eau superficielle ; rehausse en acier de 1 m et capot cadenassé).

ARTICLE 3.2.6 SOURCE DE LA MADELEINE – DISPOSITIFS DE SUIVI

L'exploitant met en place des dispositifs permettant le suivi :

- du débit en continu au niveau de l'ancien lavoir (par exemple avec déversoir à mince paroi et enregistreur de hauteur d'eau) ;
- de la conductivité et de la température, directement au point d'émergence aménagé de la source (avec une sonde).

Ces dispositifs sont réalisés, après l'accord des gestionnaires, de façon à ne pas dégrader les ouvrages concernés.

ARTICLE 3.2.7 SURVEILLANCE DES POMPAGES – REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES – SOURCE DE LA MADELEINE

article 3.2.7.1 *Pompage*

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.2, l'exploitant réalise un enregistrement précis des périodes et des rythmes des pompages exercés pendant toute la période d'autorisation d'exploiter.

En période de pompage, l'exploitant effectue un suivi qui doit au moins permettre de connaître les volumes d'eau pompés en fond de fouille chaque semaine.

L'exploitant informe, par courrier, l'inspection des installations classées :

- du début de la vidange du plan d'eau existant de la carrière, 15 jours avant ;
- dès la fin de la vidange du plan d'eau existant de la carrière ;
- de l'ouverture d'un palier au niveau inférieur, 15 jours avant.

article 3.2.7.2 *Rejets aqueux*

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

Les paramètres mesurés à une fréquence a minima semestrielle sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté complétés par le débit de rejet vers le ruisseau des Buhards et la modification de couleur du milieu récepteur de ce ruisseau.

L'exploitant assure un suivi mensuel du volume d'eau rejeté à l'extérieur de la carrière.

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

article 3.2.7.3 *Eaux souterraines*

Au niveau des six piézomètres, la fréquence des suivis des niveaux d'eau sera au moins :

- horaire (pendant la vidange du plan d'eau existant de la carrière) ;
- journalière (pendant les 6 mois suivants) ;
- journalière (pendant les 6 mois suivant l'ouverture d'un palier au niveau inférieur) ;
- mensuelle (durant le reste de l'exploitation) ;
- trimestrielle (durant la phase de réaménagement suite à l'arrêt d'exploitation).

En période de pompage, un suivi au moins hebdomadaire du niveau d'eau dans l'excavation est effectué.

En complément, au niveau des trois piézomètres prévus autour de la carrière à l'article 3.2.5 et au niveau du plan d'eau conservé dans l'excavation, l'exploitant procédera à un contrôle qualitatif des eaux à une fréquence a minima semestrielle (en période estivale et en période hivernale) au minimum sur les paramètres listés à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté ainsi que sur la conductivité.

Les suivis débiteront dès la mise en place des équipements (cf. article 2.1.7).

20/29

Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, une surveillance du niveau d'eau dans les puits et forages déclarés, situés dans un rayon de 500 m autour de la carrière, est réalisée 2 fois par an (en période de haute et basse eau).

article 3.2.7.4 *Source de la Madeleine*

Au niveau de la source de la Madeleine :

- le suivi du débit au niveau de l'ancien lavoir est enregistré en continu.
- le suivi de la conductivité et de la température au point d'émergence aménagé de la source est effectué à la même fréquence que le suivi des niveaux d'eau réalisé dans les piézomètres et précisée à l'article 3.2.7.3.

Les suivis débiteront dès la mise en place des équipements (cf. article 2.1.7).

article 3.2.7.5 *Résultats de la surveillance - Communication*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse le résultat de la surveillance avec une fréquence adaptée.

Pour le suivi spécifique de l'impact des pompages, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une synthèse des suivis prévus aux articles 3.2.7.3 et 3.2.7.4 concernant les eaux souterraines et la source de la Madeleine :

- Une fois par an, pendant la première phase quinquennale d'exploitation ;
- Avant le début de la vidange du plan d'eau Ouest ainsi qu'avant l'ouverture d'un palier au niveau inférieur : historique du suivi et situation avant le début des opérations ;
- Pendant la période de vidange du plan d'eau et pendant les 6 mois cette opération, ainsi que pendant les 6 mois suivant de l'ouverture d'un palier au niveau inférieur : synthèse mensuelle des évolutions des niveaux piézométriques et de la source de la Madeleine ;
- Tous les 5 ans : évolutions constatées au cours de la période.

En cas d'évolution importante au niveau du suivi des eaux souterraines ou de la source de la Madeleine, une information avec tous les éléments d'appréciation et mesures envisagées est transmise à monsieur le préfet, dans les plus brefs délais.

L'exploitant suspend l'activité d'extraction et de pompage en cas de baisse notable du débit de la source de la Madeleine, en attendant que soit démontrée l'absence d'implication de son activité sur le phénomène constaté.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau des Buhards et de la piézométrie au niveau des deux piézomètres proches du ruisseau des Buhards sont transmis au comité de suivi du SAGE Layon-Aubance au moins une fois par an, sauf si ce comité précise formellement ne plus souhaiter les recevoir.

Au cas où l'exploitation de la carrière serait à l'origine d'un rabattement de nappe affectant des puits et forages surveillés en application du dernier alinéa de l'article 3.2.7.3, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

ARTICLE 3.2.8 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

21/29

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

Il met en œuvre, au besoin, un dispositif adapté d'humidification de tout ou partie des véhicules sortant du site afin d'éviter les apports de poussières dans un environnement proche de la voie de circulation empruntée.

Seul un traitement primaire des matériaux est effectué sur le site. Au besoin, une pulvérisation d'eau est en place au niveau du groupe mobile traitant les matériaux.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre aux quatre emplacements suivants, proches de l'emprise du site :

- A : à l'Est, à proximité de la voie d'accès au site près de l'entrée et de l'ancien four à chaux ;
- B : à l'Ouest, en regard de l'Orchère, en limite du site ;
- C : au Sud, en regard de La Turpinière ;
- D : au Nord-est, à la ferme de la Petite Brosse.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la quantité de poussières PM_{2,5} et PM₁₀ émise par son activité dans le voisinage immédiat de la carrière. L'analyse des résultats de cette évaluation accompagnée des commentaires de l'exploitant est adressée à l'inspection des installations classées avec le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières susmentionné.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des stériles d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	
Supérieur à 45 dB (A)	5	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont les suivants :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	
Point n°7 au Nord-Est du site	70	
Point n°8 à l'Ouest du site	70	

Un plan de localisation des points de mesure de bruit est annexé au présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction et de traitement des matériaux entre 18h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jour fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, lors de la première campagne de concassage de matériaux suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Après 3 mesures annuelles successives présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans. En cas de résultat non conforme, la fréquence de mesure redevient annuelle.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations repérées par les points n° 1 (hameau de la Guerche), n° 2 (habitation de la Grande Brosse), n°3 (Château du Pâty), n°4 (habitation de la Turpinière), n°5 (hameau de l'Orchère) et n°6 (maisons des Cantines et Fourneaux neufs).

Un plan de localisation des points de mesure de bruit est annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la 1^{re} campagne de mesures des émissions sonores et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés (sonde électromagnétique pour vérifier l'épaisseur de la banquette à abattre) permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

article 3.6.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir à au niveau de l'habitation située à la ferme de la Petite Brosse (immédiatement au Nord est de la carrière) et au niveau du massif béton de la Croix de l'Orchère (à l'Ouest).

Lors des 5 premiers tirs effectués suite à la reprise de l'exploitation de l'excavation Est, puis lors des 5 premiers tirs réalisés lors de la reprise de l'exploitation côté Ouest du site, les mesures sont également réalisées au niveau de l'habitation la plus proche des hameaux des Fourneaux neufs (à l'Ouest) et de la grande Brosse (au Nord Est) sous réserve de l'accord des propriétaires. Les résultats de ces mesures sont analysés par l'exploitant qui les transmet, avec ses commentaires, au préfet.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 4.1.1 COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant crée un comité de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités de Saint-Aubin-de-Luigné et de Chaudefonds-sur-Layon, des riverains de Chaudefonds-sur-Layon et de Saint-Aubin-de-Luigné, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Saint Aubin de Luigné, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable des municipalités de Saint-Aubin-de-Luigné et de Chaudefonds-sur-Layon.

La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ; 	1.5.4
<ul style="list-style-type: none"> • Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; 	2.1.8 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de transports vers l'usine d'Erbray ; 	2.1.5
<ul style="list-style-type: none"> • Information du début du pompage du plan d'eau Ouest et de la réalisation des opérations de transfert des espèces protégées ; 	2.2.2
<ul style="list-style-type: none"> • Actions relatives à la promotion du patrimoine ; 	2.4.1
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan des transports vers l'usine d'Erbray (après 6 mois d'activité effective) ; 	2.4.3
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; 	2.4.6
<ul style="list-style-type: none"> • Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ; 	2.4.8
<ul style="list-style-type: none"> • Information : <ul style="list-style-type: none"> • du début de la vidange du plan d'eau existant de la carrière ; • de la fin de la vidange du plan d'eau existant de la carrière ; • de l'ouverture d'un palier au niveau inférieur ; 	3.2.7.1
<ul style="list-style-type: none"> • Synthèse des suivis concernant les eaux souterraines et la source de la Madeleine exposant la situation hydrogéologique ; • Information avec tous les éléments d'appréciation et mesures envisagées en cas d'évolution importante au niveau du suivi des eaux souterraines ou de la source de la Madeleine ; 	3.2.7.5
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan des résultats des mesures de retombées de poussières ; • Quantification de poussières PM2,5 et PM10 (fin de 1^{ère} année) ; 	3.3.3
<ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé 	3.4.4
<ul style="list-style-type: none"> • Résultats de la 1^{ère} campagne de mesures des émissions sonores et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements. 	3.5.4
<ul style="list-style-type: none"> • Résultats des mesures initiales de vibrations pour les tirs de mines ; 	3.6.2.3
<ul style="list-style-type: none"> • Compte rendu de réunion du comité de suivi ; 	4.1.1

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Aubin-de-Luigné et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Groupe MEAC dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Saint-Aubin-de-Luigné.

ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ


La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Saint-Aubin-de-Luigné et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Saint-Aubin-de-Luigné.

Angers, le **03 AVR. 2014**

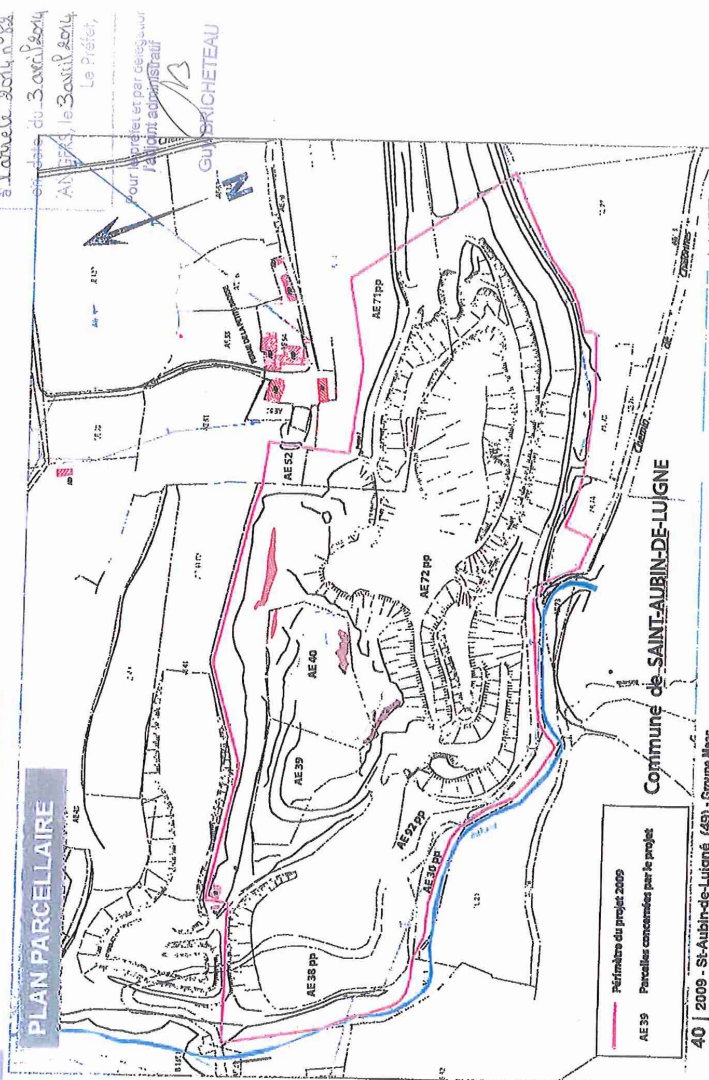
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI

LIVRET 2 : DEMANDE ADMINISTRATIVE

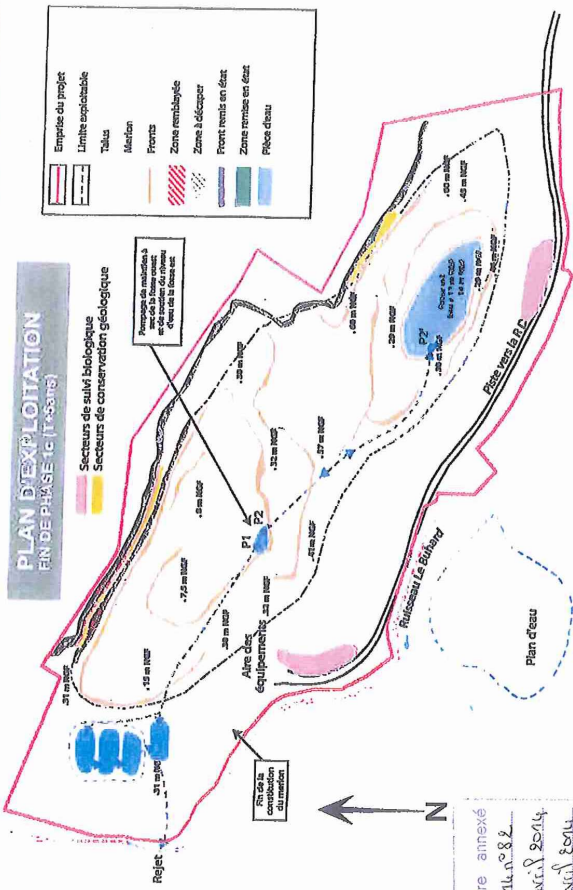
PLAN PARCELLAIRE



— Périmètre du projet 2009
■ Parcelles concernées par le projet

40 | 2009 - St-Aubin-de-Luigné (49) - Groupe Meac

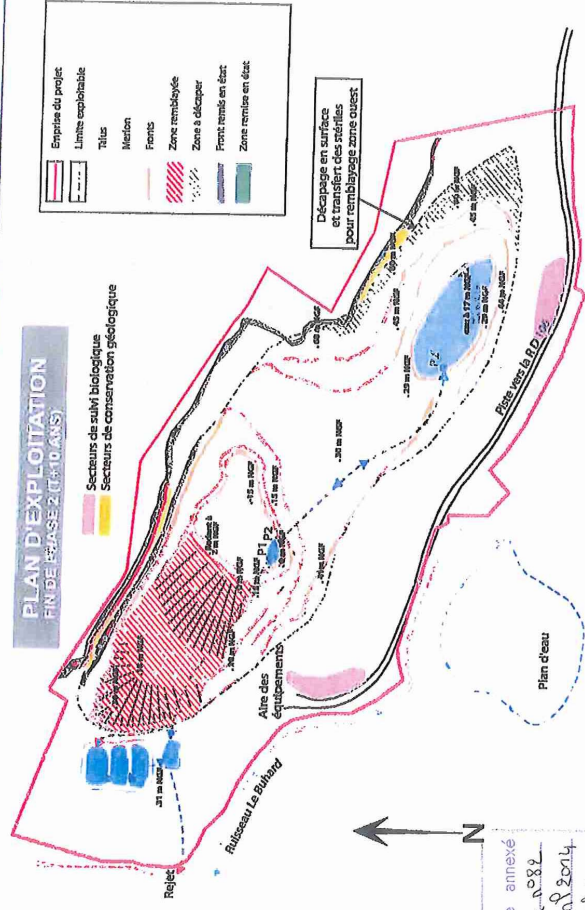
Groupe MEAC SAS
 Exploitation de carrière avec groupe mobile de traitement
 - Mémoire en réponse au courrier DREAL-JT Angers du 28/10/2013 -



Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 20/11/2013
 en date du 30/11/2014
 ANGERS, le 30/11/2014
 Le Préfet,
 Région Centre-Val de Loire

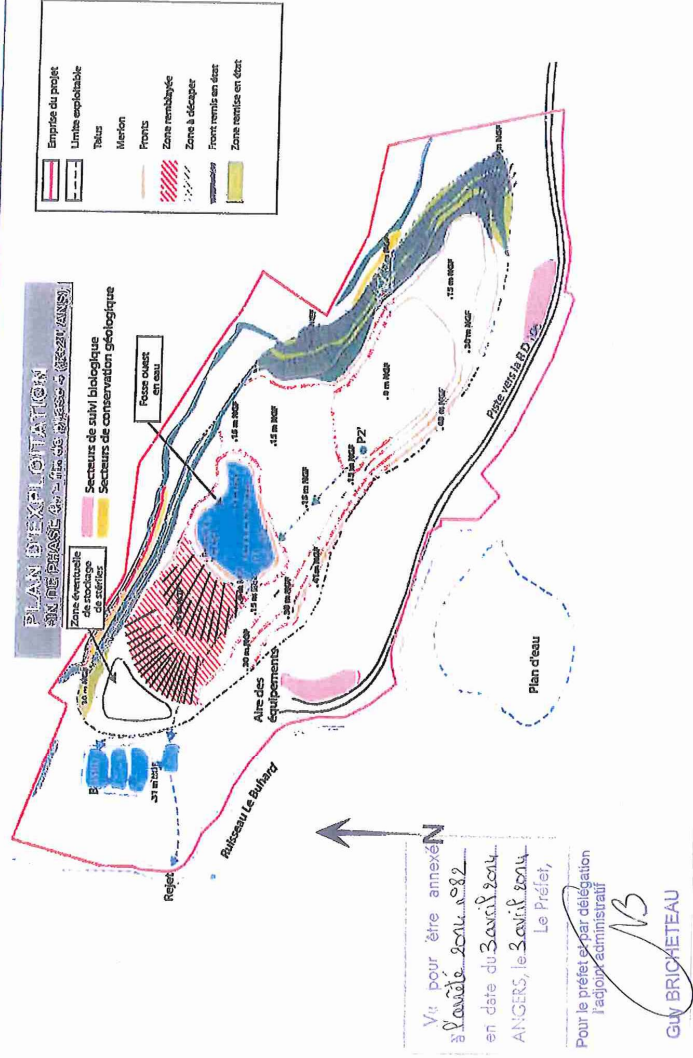
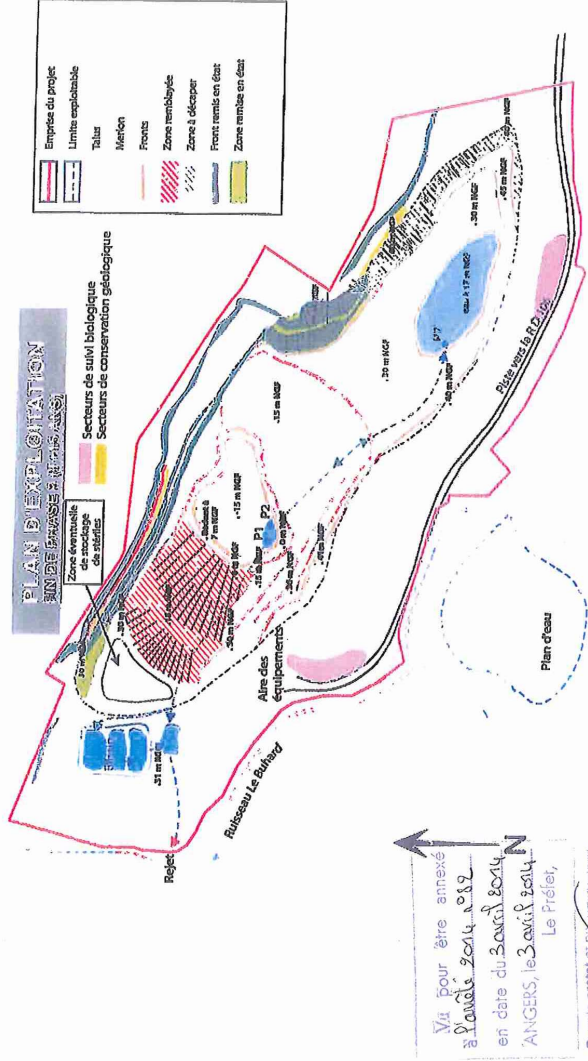
Guy BICHETEAU

Groupe MEAC SAS
 Exploitation de carrière avec groupe mobile de traitement
 - Mémoire en réponse au courrier DREAL-JT Angers du 28/10/2013 -



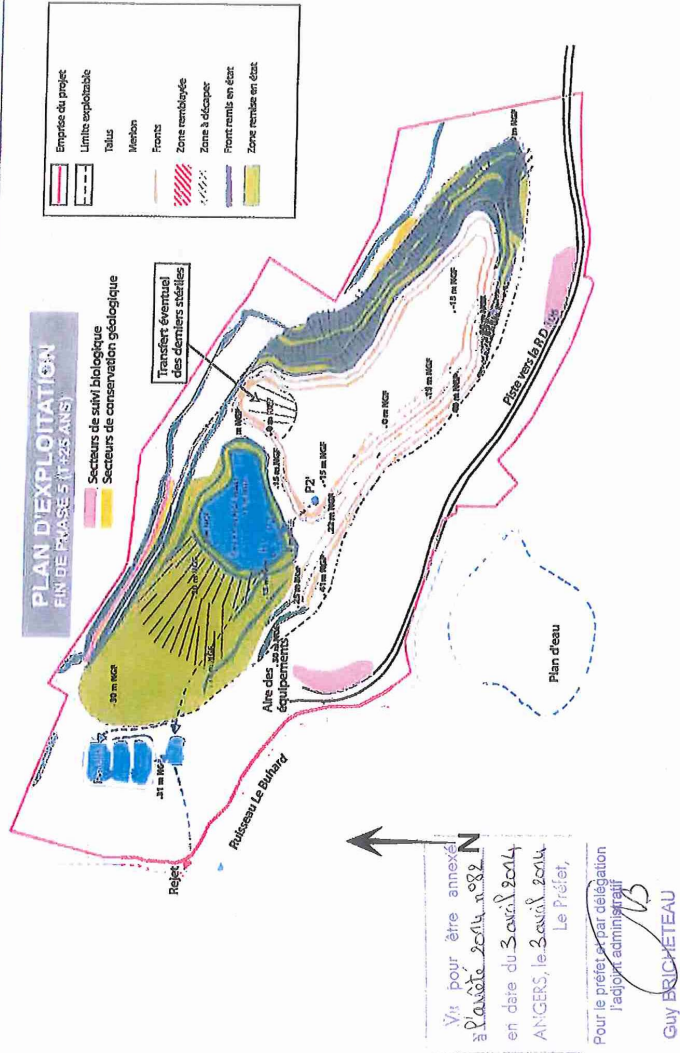
Vu pour être annexé
 à l'arrêté du 20/11/2013
 en date du 30/11/2014
 ANGERS, le 30/11/2014
 Le Préfet,
 Région Centre-Val de Loire

Guy BICHETEAU



Groupe MEAC SAS
Exploitation de carrière avec groupe mobile de traitement
- Mémoire en réponse au courrier DREAL-JT Angers du 28/10/2013 -

ST-AUBIN-DE-LUIGNÉ (49)
Décembre 2013



Groupe MEAC SAS
Exploitation de carrière avec groupe mobile de traitement
- Mémoire en réponse au courrier DREAL-JT Angers du 28/10/2013 -

ST-AUBIN-DE-LUIGNÉ (49)
Décembre 2013





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de la forêt et
de l'aménagement de l'espace rural
Mission Biodiversité

Intitulé de l'arrêté : Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de l'Orchère située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49) par la société MEAC.

Arrêté n°: 2013 246 - 0012

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société MEAC en date du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13 juin 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Cor dulle à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*) et Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*).

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Faucon crécelle (*Falco tinnunculus*), Chouette effraie (*Tyto alba*).

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*).

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que l'exploitation de l'ancienne carrière de l'Orchère correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment par la rareté des gisements de calcaire de cette qualité dans le sud du massif armoricain et par l'utilisation des matériaux extraits pour les besoins économiques de la région tant sur le plan industriel qu'agricole ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées suivantes: Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculenta*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Faucon crécelle (*Falco tinnunculus*), Chouette effraie (*Tyto alba*) et Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société MEAC -- 26 rue Henri IV -- BP 9 - 28190 Saint Georges sur Eure.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne carrière de l'Orchère sur une superficie de 14 ha (dont 6,9 ha seront réellement exploités) située sur la commune de Saint Aubin de Luigné (49), tel que décrit dans le dossier de demande correspondant, la société MEAC est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1 Mesures d'évitement

Les deux ensembles biologiques constitués d'une part de l'ancien front de taille situé au nord de la carrière en eau et les milieux thermophiles présents juste au-dessus et d'autre part des merlons périphériques de la carrière en voie d'embuissonnement sont exclus du projet d'exploitation et ne subiront pas d'actions altérant leur biodiversité (pas d'exploitation, de remblaiement, de dépôt de terre végétale ou de gravas).

3.2 Mesures de réduction

Le milieu impacté accueillant le plus grand nombre d'espèces protégées correspond au plan d'eau de l'ancienne carrière. Il s'agit du carreau de l'ancien site d'extraction qui s'est progressivement rempli d'eau alimenté par la nappe et les eaux pluviales.

La société MEAC s'engage à limiter et retarder au maximum les travaux affectant le plan d'eau présent actuellement au fond de la carrière.

La société MEAC s'engage à rechercher toutes les solutions permettant de maintenir en permanence un plan d'eau oligotrophe de bonne superficie au sein de la carrière, durant la totalité de la durée d'exploitation.

La société MEAC s'engage à exploiter la carrière selon le phasage d'exploitation décrit (pages 131 à 136) dans le dossier de demande de dérogation. Phasage permettant le transfert naturel et artificiel des populations d'espèces protégées se développant sur le plan d'eau actuel de la carrière vers une nouvelle pièce d'eau créée.

3.3 Mesures de compensation

3.3.1 Création de zones d'eau libre pour la faune inféodée aux milieux aquatiques pionniers.

En vue de compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées liées au plan d'eau de la carrière et à son exploitation, il est proposé de créer des milieux de substitution à une partie des espèces se développant sur l'actuel plan et développer le cortège d'espèces pionnières des milieux humides sur la carrière.

La société MEAC s'engage à réaliser le creusement d'un chapelet de pièces d'eau (3 pièces) de superficies variant entre 50 et 150 m². En fonction du volume, les gravas extraits seront entreposés non loin des pièces d'eau voire pour partie, sur les berges. Cette opération permettra de former de nouveaux pierriers secs et humides, milieux notamment recherchés par les reptiles ou les amphibiens (la localisation des pierriers sera précisée lors de la création effective des pièces d'eau). Les pentes des pièces d'eau devront être impérativement profilées de façon très douce jusqu'au milieu (zone la plus profonde) ou jusqu'à un premier palier immergé. Des paliers intermédiaires seront réalisés par place faisant varier les niveaux d'eau. Au plus profond, les pièces d'eau varieront entre 60 et 150 cm pour pouvoir permettre de conserver une zone en eau toute l'année. Des berges non rectilignes seront proposées de façon à créer une certaine hétérogénéité et augmenter les surfaces de transition entre milieu terrestre et milieu aquatique. La problématique de l'étanchéité étant récurrente pour ce type d'aménagement, l'eau devra reposer dans l'idéal directement sur la roche. Si les infiltrations étaient trop importantes, une lame d'argile pourra être apportée et disposée dans le fond des pièces d'eau de façon à les colmater. La mise en eau sera faite

par les eaux de pluie et soutenue si nécessaire de façon artificielle par pompage de l'eau présente dans le fond de la carrière. L'eau doit être de bonne qualité, ne pas être souillée ni enrichie.

3.3.2 Restauration des pelouses sèches via des opérations de débroussaillage.

Il convient d'assurer le maintien en l'état ou la restauration de la végétation des pelouses sèches ainsi que d'un habitat d'intérêt communautaire et de maintenir et/ou agrandir les surfaces occupées par ces pelouses

Les résultats attendus sont notamment de maintenir/agrandir les surfaces occupées par ces pelouses et de renforcer les cortèges d'espèces patrimoniaux et les habitats présents (par le nombre d'espèces, d'individus et/ou par la surface occupée par les populations).

La société MEAC s'engage à mettre en œuvre les mesures de restauration et d'entretien des pelouses sèches décrites (pages 126 et 127) dans le dossier de demande de dérogation.

3.3.3 Protection des chiroptères

Deux espèces patrimoniales de chauves-souris ont été découvertes dans les ruines d'une ancienne maison de carrière située au-dessus de l'ancien front de taille surplombant la carrière actuellement en eau. Il s'agit du Petit et du Grand rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*).

Afin de limiter d'éventuels dérangements de ces animaux sur cet espace exclus du projet de reprise d'exploitation mais propriété de la société MEAC, celle-ci s'engage à installer une porte métallique présentant une ouverture sur son extrémité supérieure d'une hauteur de 15 cm et d'une largeur de 50 cm afin de permettre le passage des rhinolophes.

3.3.4 Réaménagement du site après exploitation

Après exploitation, la société MEAC s'engage à réhabiliter le site tel que décrit (pages 25 à 28) dans le dossier de demande de dérogation. Des mesures foncières et de gestion visant à assurer le maintien et la pérennité des milieux naturels ainsi reconstitués devront être mises en œuvre à l'issue de l'exploitation.

Article 4 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet de suivis écologiques et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet durant la phase d'exploitation et de réaménagement. Les suivis seront effectués selon le calendrier décrit (pages 140 et 141) au dossier de demande de dérogation. Les protocoles de suivi devront être validés la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) si nécessaire.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires prévues à l'article 3, jusqu'au 31 décembre 2040.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 9 : Exécution

Le préfet du département de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 septembre 2013
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Pierre Bessin



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

RECEPISSE DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la déclaration formulée par le Directeur de production du groupe MEAC, dont le siège social est implanté à Saint George sur Eure (28), reçue dans mes services le 18 février 2008, relative à la cessation partielle d'activité de la carrière située au lieu-dit « L'Orchère » sur les communes de Chaufefonds sur Layon et Saint Aubin de Luigné ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2008 ;

DONNE RECEPISSE au groupe MEAC

de sa déclaration de **cessation partielle d'activité** de la carrière précitée pour ce qui concerne les parcelles visées en annexe.

Fait à ANGERS, le 23 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Marie-Cécile LEPRETRE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ANNEXE AU RECEPISSE
du 23 JANVIER 2009

Parcelles concernées par la déclaration de cessation partielle

Commune	Parcelle	Superficie totale
Chaufefonds sur Layon	B 991	2 ha 58 a 49 ca
	B 992	
	B 1003	
	B 1004	
	B 1344	
	B 1353	
	B 1354	
	B 1355	
	B 1356	
Saint Aubin de Luigné	B 1367	2 ha 30 a 21 ca
	AE 30 (pp* 580 m ²)	
	AE 31	
	AE 34	
	AE 35	
	AE 36	
	AE 37	
	AE 38 (pp 39 m ²)	
	AE 67	
	AE 72 (pp 118 m ²)	
	AE 73	
	AE 74	
AE 75		
AE 92 (pp 450 m ²)		
Au total		4 ha 88 a 70 ca

* pp : pour partie

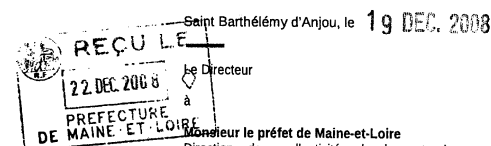


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions d'Angers
Mail : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr

Référence : A308C8655B
Vos réf. : transmission du 19 février 2008
Affaire suivie par : Serge BORDAGE
serge.bordage@industrie.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.76
Objet : Installations Classées – Carrière MEAC
Cessation partielle d'exploitation



Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de déclaration de cessation partielle d'activité relatif aux installations exploitées par MEAC à Saint Aubin de Luigné.

Je vous prie de trouver ci-joint un rapport de l'inspection des installations classées dont j'adopte les conclusions.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de groupe de subdivisions d'Angers

Yves MOEBS

P.J. : rapport de l'inspection des ICPE

Recherche, Sécurité et Risques
Énergie et climat
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Développement durable

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02.41.33.52.50 - Fax : 02.41.33.52.89
Parc d'Activités Angers - Saint Barthélemy
BP 80145 - 49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Saint Barthélémy d'Anjou, le

19 DEC. 2008

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr>
Groupe de subdivisions d'Angers
Mail : drire-pdl.angers@industrie.gouv.fr

Référence : A308E865S8
Vos réf. : transmission du 16 février 2008
Affaire suivie par : Serge BORDAGE
serge.bordage@industrie.gouv.fr
Tél. 02.41.33.52.76.

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet Installations classées – MEAC à Saint Aubin de Luigné.

Par transmission visée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de déclaration de cessation partielle d'activité relatif aux installations exploitées (carrière située au lieu dit « L'Orchère ») par MEAC à Saint Aubin de Luigné.

1. Rappel du contexte particulier (forte opposition à la carrière)

1. Présentation de l'établissement

Raison sociale	Groupe MEAC
Localisation du site	L'Orchère – Saint Aubin de Luigné et communes de Chauffond sur Layon
Siège social	26 rue Henri IV - BP9 28190 Saint Georges sur Eure
Activité	Carrière de roches massives (calcaire) et traitement de matériaux

Ressources : industries et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Prévention des risques : infrastructures, transports et tram

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

2/4

Tél. : 02.41.33.52.50 – fax : 02.41.33.52.99
Parc d'activités Angers - Saint Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU CEDEX



- Situation administrative
- Arrêté préfectoral D1-77 n° 1579 du 28 septembre 1977 autorisant l'exploitation de la carrière par la société des Chaux et engrais d'Ebouché pour une durée de 30 ans ;
 - Récépissé de déclaration du 9 février 1993 pour d'exploitation d'une installation de concassage criblage par SA Pigeon carrières ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire D3-99 n°802 du 20 mai 1999 relatif à la constitution de garanties financières ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire D3-2000 transférant l'exploitation de la carrière au profit de groupe MEAC ;
 - Récépissé de transfert d'exploitation du 1^{er} avril 2003 des installations de concassage criblage au profit de groupe MEAC

L'exploitation de la carrière n'est plus autorisée depuis le 28 septembre 2007.

2. Demande de renouvellement et d'extension de la carrière

- 16/05/2006 : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour renouvellement et extension du site ;
- 10/04/2008 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété est jugé recevable, la procédure administrative est engagée ;
- 18/07/2008 : Fin de l'enquête publique après une prolongation ;

Lors de la procédure, le DAE a fait l'objet d'une mobilisation très forte, très médiatisée des riverains et élus locaux contre le projet. Le principal aspect dénoncé par les opposants était une modification du paysage par la création d'une verse conséquente (les autres nuisances potentielles, trafic, bruit, poussières, ... étant également largement passées en revue.)

- 01/09/2008 : Retrait du dossier de demande d'autorisation d'exploiter par l'exploitant.

- 18/09/2008 : L'exploitant indique lors d'une réunion avec la DRIRE, son intention de déposer de nouveau un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'exploitation du site.
- 30/09/2008 : L'exploitant confirme par courrier à monsieur le préfet de Maine et Loire sa volonté de déposer un dossier propose d'apporter une caution de sa maison mère à hauteur du montant des garanties financières. L'exploitant sollicite également une autorisation temporaire pour procéder aux opérations nécessaires de remise en état.
- 07/10/2008 : Visite de l'inspection des installations classées sur le site – **Un rapport séparé propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant concernant la remise en état du site et la constitution de garanties financières sur des parcelles exploitées non visées par le présent rapport.**

2. Examen de la déclaration de cessation partielle

Le 18 février 2008, parallèlement à son dossier de demande d'autorisation et d'extension, l'exploitant a fait une déclaration de cessation d'activité pour certaines parcelles initialement autorisées.

Les secteurs ayant fait l'objet de la déclaration de cessation n'ont pas fait l'objet d'exploitation et n'étaient pas repris dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension.

Les parcelles concernées sont :

Commune	Parcelle	Superficie totale
Chauffond sur Layon	B 991	2 ha 58 49 ca
	B 992	
	B 1003	
	B 1004	
	B 1344	
	B 1353	
	B 1354	
	B 1355	
	B 1356	
	B 1367	

3/4



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine
Affaire suivie par : Mme KRAEMER
Tél : 02.41.81.81.69

Angers, 08 décembre 2015

Commune	Parcelle	Superficie totale
Saint Aubin de Luigné	AE 30 (pp* 580 m ²)	2 ha 30 a 21 ca
	AE 31	
	AE 34	
	AE 35	
	AE 36	
	AE 37	
	AE 38 (pp 39 m ²)	
	AE 67	
	AE 72 (pp 118 m ²)	
	AE 73	
	AE 74	
	AE 75	
	AE 92 (pp 450 m ²)	
Au total		4 ha 88 a 70 ca

* pp : pour partie

La visite d'inspection du 7 octobre 2008 n'a pas mis en évidence de difficulté particulière pour prendre en compte la cessation partielle sollicitée.

Les parcelles concernées sont dans des conditions qui paraissent satisfaisantes (pas d'activité, absence de déchets, bonne intégration dans le paysage local).

Le dossier de déclaration de cessation d'activité comporte des attestations établies par les maires des deux communes concernées qui émettent des avis favorables à l'affectation future des parcelles (en date du 6 avril 2007 pour Saint Aubin de Luigné et du 12 mars 2007 pour Chaudefonds sur Layon)

3. Propositions de l'inspection des installations classées

La déclaration de l'exploitant et les constatations faites permettent de prendre en compte la cessation partielle d'activité sur les parcelles concernées.

Il n'y a pas lieu, au titre de la législation des installations classées, de prescrire des mesures complémentaires.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'informer l'exploitant que sa déclaration de cessation partielle a été prise en compte pour les parcelles susvisées.

L'Inspecteur des installations classées,

Serge BORDAGE

Le chef de groupe de subdivisions d'Angers

Yves MOËSS

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis une demande d'abandon partiel pour la carrière que vous exploitez au lieu-dit « L'Orchère » sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNÉ.

Lors de la visite effectuée le 28 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1977 autorisant l'exploitation de cette carrière (renouvellement de l'autorisation le 03 avril 2014). Je prends acte de la cessation d'activité et de la remise en état des parcelles référencées ci-dessous sur 4 ha 79 a 92 ca.

Les parcelles concernées sont :

	Parcelles concernées		
	Section	Numéro (p=pour partie)	Surface totale
« L'Orchère » Secteur Sud, Sud-Est et Nord-Ouest.	AE	38PP ; 71pp ; 72pp ; 92pp	4 ha 79 a 92 ca
		Surface totale abandonnée	4 ha 79 a 92 ca

En application de l'article R 512-39.3 du code de l'environnement, je vous adresse, ci-joint, une copie du rapport qui vaut procès-verbal de recollement établi, le 28 juillet 2015, par l'inspection des installations classées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation
La chef de bureau

Valérie GRENON

Monsieur le Directeur du Groupe MEAC SAS
A l'attention de M.VILLEDEU
Route de Saint Julien
44110 ERBRAY
copie à :
- M le Maire de St-Aubin-de Luigné
- M. Burgain
- DREAL – UT Angers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

COPIE
dossier visite

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 AOÛT 2015

Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques

Nos réf. : 2015-195_CESS_RAP_SB_MEAC.odt
Vos réf. : Transmission du 26 juin 2015
Affaire suivie par : Serge BORDAGE
serge.bordage@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 41 33 52 76 - Fax : 02 41 52 33 99

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Mise à l'arrêt définitif partiel des installations de la société Groupe MEAC à Saint-Aubin-de-Luigné (autorisation de 1977)
PJ : Plan localisant les parcelles mises à l'arrêt définitif.

La société Groupe MEAC a transmis le 04 juin 2014 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, un dossier de déclarant la mise à l'arrêt définitif partiel concernant sa carrière située près du lieu-dit « L'Orchère » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné.

1 - Présentation des installations concernées

1.1 L'exploitant

Raison sociale	Groupe MEAC
Siège social	Route de Saint Julien - 44110 Erbray
Adresse de la carrière	Près du lieu-dit « L'Orchère » sur la commune de Saint-Aubin-de-Luigné
N° SIRET	046 88 0068 00013
Activité	Carrière (extraction de matériaux) et concassage criblage
Situation administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral du 28/09/1977 autorisant la Société des Chaux et Engrais d'Ecouché à exploiter la carrière (env. 25 ha - 30 ans - prod. max. de 200 000 t/an), échu en 2007 ; - Récépissé de déclaration du 09/02/1993 autorisant la société Pigeon Carrières à exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux sur le site ; - Arrêté préfectoral du 03/11/2000 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière au Groupe MEAC ; - Récépissé du 01/04/2003 transférant l'autorisation d'exploiter l'installation de concassage et criblage de matériaux au groupe MEAC ; - Récépissé du 23/01/2009 prenant acte de la cessation partielle d'activité de la carrière sur certains terrains des communes de Chaudelonds sur Layon (2 ha 58 a 49 ca) et de Saint Aubin de Luigné (2 ha 30 a 21 ca) pour une surface totale de 4 ha 88 a 70 ca ; - Arrêté préfectoral du 03/04/2014 autorisant le renouvellement partiel de l'autorisation et l'approfondissement de la carrière (env. 15 ha - 27 ans - prod. max. de 120 000 t/an).

Horaires d'ouverture : 9600-12600 / 14600-16630

Tél. : 02.41.33.52.00 - fax : 02.41.33.52.99

Courriel : ut-angers.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
Rue du Cal d'Anou - Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy-d'Anjou - CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

1.2 Les installations

Il s'agit d'une carrière de roches massives (calcaire) autorisée à exploiter en fouille sèche à ciel ouvert par abattage à l'explosif.

L'autorisation d'exploiter actuellement valide de 2014 n'a pas repris la totalité de la surface antérieurement autorisée (1977). Une partie des terrains non renouvelés en 2014 a déjà fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif actée en 2009.

2 - Examen du dossier

La notification de mise à l'arrêt définitif partiel est faite en application de l'article 4 de l'AP du 28/09/1977. Elle porte sur un ensemble de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif et qui n'est pas reprise par l'autorisation de 2014.

L'abandon porte sur les 4 parcelles 38pp (pp= pour partie), 71 pp, 72pp, 92pp, de la section AE du plan cadastral de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné.

L'emprise concernée représente une surface totale de 4 ha 79 a 92 ca.

L'exploitant a déclaré être propriétaire de ces terrains.

3 - Constatations de l'inspection des installations classées

La demande vise à abandonner le reliquat de terrains autorisés le 28/09/1977 ne figurant pas dans l'emprise de l'autorisation d'exploiter accordée le 03/04/2014.

Ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'extraction de matériaux mais ont pour certaines fait l'objet de dépôts de stériles d'exploitation.

L'autorisation de 1977 était relativement sommaire quant au descriptif des conditions de remise en état final des terrains concernés, on retiendra simplement que l'ensemble du chantier devait être nettoyé et débarrassé de tout déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.

L'inspection du 28/07/2015 a permis de constater que ces dispositions étaient respectées. L'insertion des terrains concernés dans le paysage est satisfaisante et leur état ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a constaté que l'état des terrains est conforme au mémoire transmis par l'exploitant :

Zone Sud

Les terrains n'ont jamais été concernés par la carrière et sont restés en l'état. Ils sont occupés par des taillis.

Zone Sud-Est

La terre végétale déposée partiellement au début de la carrière est revégétalisée et s'intègre dans l'environnement local. Au Sud, la voie d'accès à la carrière est conservée.

Zone Nord-Ouest

Elle a servi de verse à stériles. Les terrains constituent désormais une plateforme végétalisée avec des versants plus ou moins pentus vers l'Ouest surplombant le ruisseau des Buhards.

La majeure partie de ces terrains mis à l'arrêt définitif demeure au sein de la clôture périphérique de la carrière (clôture située au-delà du périmètre aujourd'hui autorisé).


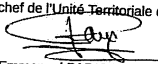
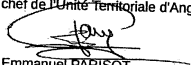
4 - Propositions

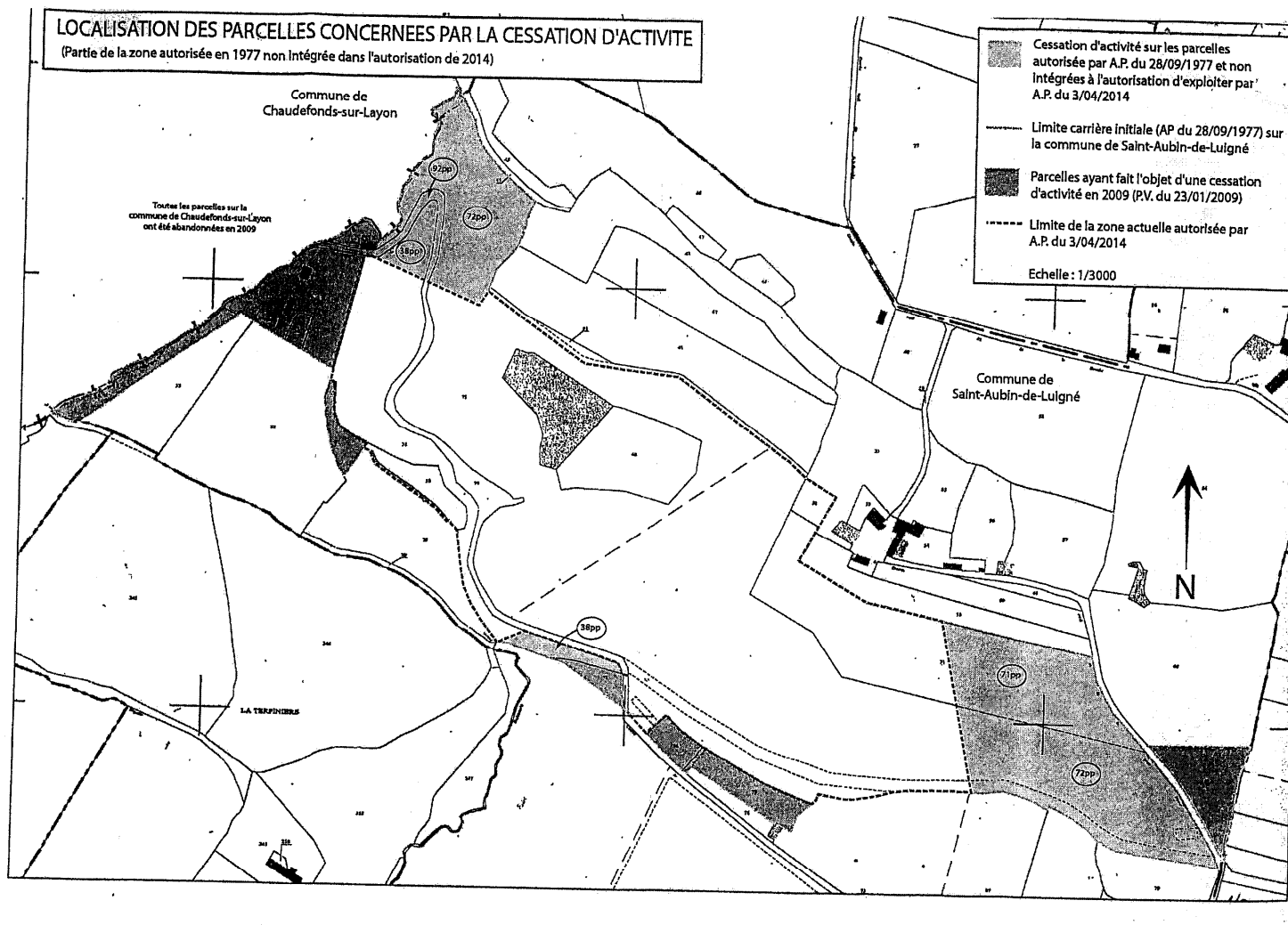
Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Maine-et-Loire de prendre acte de la mise à l'arrêt définitif des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 28/09/1977, sur les parcelles cadastrées 38pp (pp= pour partie), 71 pp, 72pp, 92pp, de la section AE du plan cadastral de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné et dont la surface totale est de 4 ha 79 a 92 ca.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Maine-et-Loire d'en informer

2/3

l'exploitant (qui est également le propriétaire des terrains) ainsi que monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article R. 512-39.3 du code de l'environnement. Ce rapport vaut procès-verbal de récolement.

RÉDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Serge BORDAGE	VÉRIFICATEUR L'adjoint à la chef de l'Unité Territoriale d'Angers  Emmanuel PARISOT
VALIDÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet Pour la Directrice et par délégation L'adjoint à la chef de l'Unité Territoriale d'Angers  Emmanuel PARISOT	





PREUVE DE DEPOT N° A-7-NZNGQ51537

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Form fields for installation name and address: GROUPE MEAC, Saint Aubin de Luigné, Site de L'Orchère - Lieu dit "Le coteau de la fontaine" 49190, VAL DU LAYON

Départements concernés :

Empty field for departments concerned

Communes concernées :

Empty field for communes concerned

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : NON

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- List of installation types with checkboxes: une installation classée relevant du régime d'autorisation (NON), une installation classée relevant du régime d'enregistrement (NON), une installation classée relevant du régime de déclaration (NON)

Epannage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) : NON

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Installations classées objet de la présente déclaration :

Table with 6 columns: Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées, Alinéa, Désignation de la rubrique, Capacité de l'activité, Unité, Régime (D ou DC). Row 1: 2517, 3, Station de transit de produits minéraux autres, 9990, m2, D.

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables...

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles, éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation...

Déclarant : GROUPE MEAC S.A.S.

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 04/10/2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

1 D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

2 Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/





Groupe MEAC SAS
Route de Saint Julien 44110 ERBRAY

Interlocuteurs : MM. VILLEDIEU et BURGAIN

Dossier réalisé en collaboration avec :

